



OIC/SUM-13/2016/PAL/RES/REV2

*ORIGINAL : Arabe*

**RÉSOLUTION**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL-QODS AL-CHARIF**

**SOU MIS À LA**  
**13<sup>E</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET**

*(Session de l'unité et de la solidarité pour la justice et la paix)*

*Istanbul, République de Turquie*

**03 – 08 rajab 1437 H**  
**(10 – 15 avril 2016)**

**RESOLUTION No. 1/13-PAL (IS)**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL-QODS AL-CHARIF**

*Le Sommet islamique, réuni en sa 13<sup>ème</sup> session (Session de l'unité et de la solidarité pour la justice et la paix), à Istanbul, en République de Turquie, du 03 au 08 Rajab 1437 H (correspondant au 10-15 avril 2016),*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien (**document n°OIC/SUMM-13/2016/PAL/SG-REP**) ;

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions islamiques adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, y compris le Comité d'Al-Qods Al-Charif, sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967) ; 252 (1968) ; 338 (1973) ; 425 (1978) ; 465 (1980) ; 476 (1980) ; 478 (1980) ; 681 (1990) ; 1073 (1996) ; 1397 (2002) ; 1435 (2002) et 1515 (2003), ainsi que la Résolution 194 (1948) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les réfugiés palestiniens et la Résolution adoptée par la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les pratiques israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est ;

**Rappelant** également l'avis consultatif historique rendu, le 9 juillet 2004, par la Cour Internationale de Justice sur « les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés », et **rappelant**, en outre, les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°ES-10/15 du 20 juillet 2004 et n°ES- 10/17 du 15 décembre 2006 ;

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des résolutions pertinentes prises par le Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés ; ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des Non-alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

**Rappelant** la Résolution 58/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, et affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien, y compris Al-Qods Est ;

**Se félicitant** de l'adoption de la Résolution 67/19 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur non-membre à l'Organisation des Nations Unies, et de la réaffirmation, à la majorité écrasante, de l'attachement de la Communauté internationale à la solution de deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et des résolutions pertinentes des Nations Unies ; **insistant** sur l'importance que revêt cet acquis dans la lutte du peuple palestinien en vue de recouvrer ses droits, de réaliser l'indépendance de son Etat palestinien avec pour capitale Al-Qods Est ;

**Exprimant** son inquiétude à propos de la situation que connaît le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Est et la triste réalité dont souffrent les citoyens palestiniens et des violations massives des droits de l'homme que commettent l'occupation militaire israélienne et les colons dont les politiques d'assassinats prémédités, de punitions collectives et de démolition de maisons ;

**Condamnant** les politiques, les pratiques et les plans coloniaux israéliens, et particulièrement la colonisation de peuplement en territoire palestinien occupé dont Al-Qods Est, qui constitue l'Etat de Palestine ; soulignant que ce genre de politiques et de pratiques menacent la paix et la sécurité internationales, sape l'unité de l'Etat de Palestine et hypothèque la solution pacifique de deux Etats ;

**Condamnant** également l'agression militaire israélienne lancée contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza, au cours des mois de juin et août 2014, et qui s'est soldée par plus de 2147 de martyrs au sein de la population civile palestinienne – dont 530 enfants et 302 femmes – et par la destruction des biens de Palestiniens et des infrastructures ;

**Exprimant** son extrême préoccupation vis-à-vis des pratiques provocatrices dans l'enceinte de la mosquée d'Al-Qods Al-Charif et les tentatives des autorités israéliennes tente de diviser temporellement et spatialement, les conséquences graves qui pourraient découler de ce genre de politique raciste ; exprimant également son inquiétude face à l'impact très dommageable des pratiques et des mesures coloniales illégitimes dans la ville d'Al-Qods, notamment la liberté d'accès aux lieux saints islamiques et chrétiens, dont il est porté atteinte à l'inviolabilité et au statut, et face à la situation de ses habitants palestiniens contraints à l'errance ;

**Réprouvant** également le blocus illégal et immoral imposé sans cesse par Israël à la bande de Gaza ; blocus qui constitue une punition collective du peuple palestinien, entrave la circulation des personnes et des biens, crée des difficultés humanitaires, exacerbe la pauvreté et obstrue sérieusement la reconstruction et le réhabilitation économique ;

**Dénonçant** énergiquement l'arrestation et la détention continue par Israël – la puissance occupante - de milliers de Palestiniens, dont des femmes, des enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien et **exprimant sa grande inquiétude** face au mauvais traitement physique et psychique appliqué par Israël aux prisonniers palestiniens ;

**Saluant** la résistance du peuple palestinien et sa lutte juste et héroïque pour la réalisation de ses aspirations nationales légitimes et de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;

1. **REAFFIRME** la teneur de la Résolution et du Communiqué final issus de la 5<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Jakarta, en République d'Indonésie, les 6 et 7 mars 2016, qui ont réaffirmé une nouvelle fois la place centrale de la cause de la Palestine et d'al-Qods al-Charif pour la Oummah islamique ainsi que les mesures palpables à prendre au plan collectif pour la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien.
2. **REAFFIRME** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour l'ensemble de la Oummah islamique qui reste attachée à l'identification d'une solution juste à cette question et met l'accent sur le caractère arabe et islamique d'Al-Qods Est, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et réitère son rejet de toute tentative de porter atteinte à la souveraineté palestinienne sur Al-Qods Al-Charif.
3. **REITERE** sa ferme condamnation d'Israël, la puissance occupante, pour la poursuite de ses agressions massives contre le Peuple palestinien et les lieux saints islamiques et chrétiens à d'Al-Qods Al-Charif et dans ses alentours, pour la destruction et la confiscation des maisons palestiniennes dans la ville de Jérusalem, en particulier et pour l'ensemble de ses pratiques coloniales, ses activités de colonisation de peuplement et de construction du mur annexionniste et autres activités qu'il mène en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, visant à modifier le statut juridique de la ville sainte, sa composition démographique, son caractère arabe et islamique et son paysage et pour les fouilles menées au-dessous d'Al Haram Al-Charif et de la mosquée d'Al-Aqsa ; **MET EN GARDE** – particulièrement - contre toute atteinte à l'inviolabilité de la bénie mosquée d'al-Aqsa et la gravité des attaques continues menées par les colons et les responsables israéliens au niveau du sanctuaire de la bénie mosquée d'al-Aqsa et tient Israël pour responsable des conséquences de ces pratiques croissantes qui sont menés sous la protection et le regard des forces d'occupation israéliennes.
4. **AFFIRME** que la paix et la sécurité au Moyen-Orient ne peuvent se réaliser qu'avec le retrait complet d'Israël, la puissance occupante, du territoire de l'Etat de Palestine occupé depuis 1967, notamment Al-Qods Al-Charif, conformément au droit international et aux résolutions internationales pertinentes.
5. **SE FELICITE** du travail effectué par le Groupe de Contact ministériel sur la question de la Palestine et d'Al-Qods, sous la présidence du Royaume du Maroc dont le Roi Mohammed VI dirige le Comité d'« Al-Qods », et ce, en vertu de la Résolution n°7/40-PAL, adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, à sa réunion de Conakry, en décembre 2013 ; **PREND NOTE** des réalisations du Groupe de contact ministériel présidé par le Ministre des Affaires étrangères de la République arabe d'Egypte suivant le

plan d'action qu'il avait adopté, et appelle les Etats membres à contribuer à la mise en œuvre dudit Plan ; exhorte le Groupe à compléter ses visites internationales et à les élargir au plus grand nombre possible d'Etats influents au profit de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif.

6. **CONDAMNE** la violation systématique par Israël – la puissance occupante - des droits humains du peuple palestinien, y compris les violations résultant de l'assassinat prémédité, du recours excessif à la force, des attaques anarchiques et des opérations militaires, qui ont coûté la vie à de nombreux citoyens palestiniens et ont fait un grand nombre de blessés, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, ainsi que le recours à la politique des sanctions collectives, la confiscation des terres palestiniennes, la construction de colonies de peuplement, l'édification du mur d'annexion, la destruction des biens et des infrastructures civiles.
7. **EXPRIME** sa vive préoccupation face à la dégradation de la situation en Palestine occupée, dont Al-Qods Est, en raison de la poursuite et de la recrudescence de l'agression menée par Israël, la puissance occupante, et de l'embargo qu'il impose, entre autres mesures illégales, au peuple palestinien ; **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale à tous les niveaux, notamment au Conseil de sécurité de l'ONU, pour protéger le peuple palestinien et mettre fin à toutes ces pratiques illégales de l'Occupation israélienne pour amener cette dernière à se conformer à ses obligations découlant du droit international.
8. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'Etat de Palestine aux conventions et traités internationaux ; appelle les Etats membres à apporter tout l'appui nécessaire pour contraindre Israël à rendre compte de ses crimes, et pour protéger le peuple palestinien, ses terres et ses biens publics et privés ; et **CONDAMNE** toutes les menaces et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, ou par tout autre Etat, et **SALUE** l'adhésion de l'Etat de Palestine en qualité de membre à part entière à l'Organisation des Nations unies pour les Sciences et la Culture (UNESCO) à partir du 31/10/2011 et la Résolution 19/67 adoptée par les Nations unies le 29/11/2012 accordant à la Palestine le statut d'Etat non-membre de l'ONU.
9. **PREND NOTE** de l'adhésion de l'Etat de Palestine à la Cour pénale internationale le 1<sup>er</sup> avril 2015 et **APPELLE** le procureur général près ladite Cour à faire progresser la plainte déposée, à la Cour pénale internationale, par l'Etat de Palestine contre Israël, à la lumière des crimes de guerre que ce dernier continue de commettre en territoire palestinien occupé.
10. **RÉAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations Unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à l'aboutissement à un règlement juste de tous ses aspects et appelle les Etats membres à œuvrer pour que l'ONU prenne ses responsabilités vis-à-vis de la cause palestinienne et à participer activement au débat sur les points relatifs à la question de la Palestine, tout en leur accordant l'importance requise.

11. **RÉAFFIRME** la nécessité de s'assurer sans cesse que les documents d'accréditation israéliens auprès des Nations Unies ne comportent pas le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 y compris Al-Qods Est.
12. **SOUTIENT** vigoureusement l'appel lancé par l'Etat de Palestine à la tenue de la Conférence internationale pour mettre fin à l'occupation israélienne du territoire de l'Etat de Palestine ; et insiste sur la collaboration avec la communauté internationale pour la réussite de la tenue de cette conférence de façon à contraindre Israël d'appliquer les résolutions sur la question de la Palestine, de respecter les conventions signées avec l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et de les mettre intégralement en œuvre sur la base d'un calendrier précis dans le but de mettre un terme à l'occupation de la terre palestinienne depuis 1967, y compris Al-Qods Est, et partant de réaliser la solution à deux Etats en se basant sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, sur le principe de la terre contre la paix et sur l'initiative de paix arabe.
13. **REITERE SON APPEL** aux Etats membres à soutenir les efforts visant à élargir la reconnaissance au niveau international de l'Etat de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967 ; **SOULIGNE** que la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif est la cause primordiale que les Etats membres doivent soutenir dans les fora internationaux, **DEMANDE** aux institutions de l'OCI de prendre les mesures qui s'imposent et de mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir un soutien aux résolutions présentées par l'OCI et relatives à cette cause ; **REITERE**, à cet égard, son appel au Conseil de Sécurité pour émettre une recommandation positive au sujet de la requête de l'État de Palestine en vue d'obtention du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et appelle les Etats qui n'ont pas encore reconnu l'Etat palestinien à le faire dans les meilleurs délais.
14. **DENONCE** l'échec du Conseil de Sécurité des Nations unies qui n'a pas pu adopter le projet de résolution arabe, présenté le 30 Décembre 2014, sur la fixation d'une date butoir pour mettre fin à l'occupation israélienne dans les territoires de l'Etat de Palestine occupés depuis 1967, y compris Al-Qods ; **REAFFIRME** que le rôle principal du Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies, est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre les efforts en vue de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution à même de contribuer aux efforts visant à mettre fin à l'occupation ; **INVITE** les Etats membres du Conseil, y compris les membres de l'OCI, à soutenir et à entériner ladite résolution ; et, dans ce cadre, **SE FELICITE** de la position du Royaume de Suède qui a reconnu l'Etat de Palestine et salue le vote du Parlement européen et d'un certain nombre de parlements nationaux des pays européens en faveur du soutien à la reconnaissance de l'Etat de Palestine ayant pour capitale la ville de Jérusalem, et **INVITE** les pays – qui ne l'ont pas encore fait – à reconnaître l'Etat de Palestine.
15. **DEMANDE** au Secrétariat général et aux institutions affiliées, subsidiaires et spécialisées de l'OCI, y compris la Banque islamique de Développement, de prendre les mesures

appropriées pour garantir la mise en œuvre des résolutions de l'OCI sur la cause palestinienne et Al-Qods Al-Charif ; ainsi que pour soutenir tous les efforts de l'Etat de Palestine dans les instances internationales.

16. **SE FELICITE** de la reconnaissance par le Vatican de l'Etat de Palestine dans les frontières de 1967 et des droits inaliénables du peuple palestinien ; **SALUE** également la signature de l'accord global entre les deux Etats et son entrée en vigueur le 2 janvier 2016 ; accord qui préserve le statu quo historique à Jérusalem, sauvegarde le riche patrimoine religieux et culturel de la ville, et réaffirme la tolérance entre les religions célestes et les droits et privilèges de l'église catholique en Palestine.
17. **REITERE** son soutien à l'unicité de la représentation palestinienne dans le cadre de l'OLP, en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien; et **EXPRIME**, à cet égard, son soutien à la réconciliation et à l'unité nationale palestinienne, ainsi qu'au gouvernement de consensus en tant qu'élément essentiel à la réalisation des aspirations et des légitimes droits nationaux palestiniens, tout en souhaitant que ceci se concrétise le plus rapidement possible.
18. **INSISTE** sur la nécessité pour les Etats membres, la Banque islamique de Développement et les institutions financières privées de fournir des aides humanitaires d'urgence au peuple palestinien pour alléger ses souffrances et pour renforcer et développer les institutions de l'Etat de Palestine ; et **DEMANDE** aux institutions internationales de se conformer à l'accord convenu pendant la conférence du Caire sur la reconstruction de la bande de Gaza et d'honorer le plus rapidement possible leur engagement relatif à la reconstruction.
19. **INVITE** les Etats membres à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; invite également les Etats membres à mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions.
20. **SE FELICITE** des efforts du Royaume d'Arabie Saoudite en terme de soutien à la cause palestinienne et exprime son appréciation de l'initiative du serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Salman Ben Abdelaziz al-Saoud appelant les dirigeants des grandes puissances et le Secrétaire général des Nations Unies à intervenir sans délais pour faire cesser les agressions israéliennes contre la mosquée al-Aqsa et contre les fidèles pacifiques et invitant également le Conseil de sécurité à accorder une protection internationale au peuple palestinien.
21. **RÉITÈRE** l'importance de la mise en œuvre des résolutions des précédentes conférences islamiques qui insistent sur le soutien à la ville d'Al-Qods pour renforcer la résilience de ses habitants ; appelle à appliquer la Déclaration de Bakou du 11 juin 2013 faite à l'issue

de la conférence des donateurs pour soutenir la ville d'al-Qods al-Charif ; appelle les Etats membres à fournir de l'aide au Fonds Al-Qods, à l'agence « Bayt Mal Al-Qods Al-Charif » issue du Comité Al-Qods, à créer des waqfs dans les Etats islamiques consacrés au soutien d'Al-Qods et de ses habitants pour leur permettre de mener à bien leur mission consistant en la réalisation de projets de développement, en la sauvegarde du cachet arabe, islamique et culturel de la ville d'Al-Qods, en renforcement de la résilience de ses habitants face aux mesures de l'occupation israélienne qui tente sans cesse de judaïser la ville sainte ; appelle les Etats membres à œuvrer pour exonérer les exportations palestiniennes des droits de douane ; ce qui renforcerait la résilience du peuple palestinien sur son territoire ; et appelle les Etats membres à contribuer aux Fonds d'Al-Aqsa et d'Al-Qods.

22. **SE FELICITE** du rôle joué par le Comité al-Qods sous l'égide de sa Majesté le Roi Mohamed VI et de l'approche adoptée qui concilie les démarches politiques ciblées et l'action de terrain en faveur d'al Qods et de ses habitants par l'entremise de l'agence Beit Mal-al-Qods al-Charif, organe institutionnel officiel issu dudit comité.
23. **FAIT SIENNES LES DISPOSITIONS** de la Résolution n°216 (22/12) adoptée par le Conseil de l'Académie islamique internationale du Fiqh en sa 22<sup>e</sup> session, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, et relative à la visite d'Al-Qods,.
24. **DENONCE** fermement le maintien du bouclage illégal et immoral imposé par Israël, la puissance occupante, au peuple palestinien dans la Bande de Gaza et son refus de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 aout 2014 sous les auspices de la République arabe d'Egypte ; **REITERE** sa demande à la Communauté internationale de contraindre Israël, puissance occupante, à lever ce bouclage, à garantir la libre circulation des biens et des personnes de et vers la Bande de Gaza.
25. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne de colonisation illégale menée sans cesse par Israël sous toutes ses formes et manifestations dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et au autour de Jérusalem-Est, qui constitue une violation flagrante du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, et ce au mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution ES-10/15 de l'AGNU du 20 juillet 2004 et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette colonisation déchiquette le territoire de l'Etat de Palestine, sape son unité et sa viabilité et met en danger le solution à deux Etats sur la base des frontières d'avant 1967 ; et **DEMANDE** à tous les Etats membres d'œuvrer à contraindre Israël, la puissance occupante, à cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement et du mur d'annexion et à les démanteler comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité et l'avis consultatif de la Cour internationale de justice de juillet 2004.



26. **AFFIRME** à cet égard que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Al-Qods Est, constitue une seule unité géographique qui est l'Etat de Palestine ; appelle les Etats membres à prendre des mesures garantissant le nonaccès des marchandises des colonies à leurs marchés, en plus de mesures de dissuasion contre tous les Etats, institutions, sociétés et individus qui contribueraient au maintien du système de colonies de peuplement en territoire de l'Etat de Palestine ; appelle également à dynamiser le bureau de boycottage et à développer les outils de son action ; y compris en tenant régulièrement informés les Etats membres de toute violation à ce sujet.
27. **CONDAMNE** fermement les attaques terroristes des colons israéliens contre les citoyens palestiniens, leurs propriétés, y compris les lieux de culte chrétiens et musulmans, les terres agricoles ; attaques menées avec le soutien et la protection des forces d'occupation israéliennes ; et **DEMANDE** que les colons israéliens rendent compte des crimes qu'ils ont commis ; **CONDAMNE** à cet égard, dans les termes les plus forts, les agressions criminelles perpétrées par les hordes de colons qui ont brûlé et tué l'enfant Mohamad Abou Khdeir et la famille al-Dawabcha ; demande aux Nations Unies, et plus particulièrement au Conseil de Sécurité, de prendre leur responsabilité à cet égard en s'opposant à ces mesures, en mettant en exécution leurs propres résolutions et en faisant cesser ces pratiques qui risquent de saper la paix et la sécurité internationales.
28. **SE FÉLICITE** de la décision de l'Union Européenne d'exclure les colonies israéliennes des futurs accords éventuels avec tout Etat membre de l'UE, et d'interdire le financement, la coopération ou l'octroi de subventions aux colonies situées dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et **INVITE** tous les Etats, y compris l'UE, à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire l'entrée sur leurs marchés des produits des colonies illégales, et à veiller à ce que tous les Etats appliquent les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains en rapport avec les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est.
29. **INVITE** les Etats membres à soutenir les efforts de l'Etat de Palestine à l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel et historique palestinien, notamment à al-Qods al-Charif et à coopérer étroitement avec le Royaume Hachémite de Jordanie et à œuvrer de manière concertée et efficace pour garantir la mise en œuvre des résolutions précédentes, y compris la référence qui y est faite de la mosquée al-Aqsa/Haram al-Charif dans des termes juridiques acceptables aux Nations unies ; dénonce à cet égard le mépris flagrant d'Israël pour les principes et les directives de l'UNESCO, de même que son obstruction aux projets de restauration menés par le Fonds Hachémite et le département de waqf dans l'enceinte de la mosquée al-Aqsa et dans sa périphérie, l'empêchement de l'accès de l'équipe de l'UNESCO à la vieille ville et à son environnement, la modification de certaines parties originelles de la mosquée al-Aqsa qui ne peuvent en être dissociées, et l'imposition des programmes israéliens aux écoles palestiniennes d'al-Qods, entre autres mesures qui doivent amener chacun à se poser des questions au sujet du statut de la puissance occupante auprès de l'UNESCO.

30. **DENONCE** les campagnes d'arrestation – menées en territoire palestinien occupé - par les autorités d'occupation israéliennes de milliers de Palestiniens, dont des femmes, des enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, détenus dans les prisons israéliennes dans des conditions extrêmes mettant en danger leur santé comme le confinement solitaire, la torture, le manque d'assistance médicale convenable, l'interdiction de visites familiales, et le déni de procès équitable ; **DEMANDE** de libérer immédiatement tous les prisonniers et de les traiter conformément aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ; **APPELLE** les Etats membres parties à la Convention de Genève et la Croix-Rouge à prendre leurs responsabilités à cet égard.
31. **DEMANDE** à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, de continuer, conformément à l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juin 2004, aux résolutions pertinentes des Nations unies, aux déclarations des conférences des Etats parties sur l'application de la convention au territoire palestinien occupé dont celle du 11 avril 2014, de déployer tous les efforts pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens, y compris Al-Qods Est, occupés par Israël depuis 1967, et **EXPRIME** son soutien à toutes les initiatives prises par les Hautes Parties contractantes, individuellement ou collectivement, pour garantir le respect de ladite Convention.
32. **APPELLE** la Communauté internationale à intensifier ses efforts pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, pour l'instauration d'une paix juste, globale et durable, qui soit fondée sur le droit international, sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) , 1397 (2002) , et 1515 (2003) du Conseil de Sécurité, sur les principes convenus et sur l'initiative de paix arabe, qui appellent au retrait complet d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, à l'autodétermination et à son propre Etat souverain, indépendant et viable, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, et pour trouver une solution juste à la tragédie des réfugiés palestiniens, de façon à garantir leur droit au retour conformément à la résolution 194 (1948) et aux règles internationales de justice et d'équité.
33. **REAFFIRME** l'importance du rôle de l'Office de Secours et de travaux pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et son rôle dans l'allègement des souffrances des réfugiés palestiniens; ainsi que de sa contribution à la stabilité régionale, invite l'agence à continuer à assumer ce rôle important conformément à son mandat et à ne pas réduire ses prestations, et **INVITE** les États membres à faire des dons généreux à cet Office pour qu'il puisse couvrir son budget et continuer à fournir les services de base aux réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'une solution juste et globale soit trouvée à leur cause ; apprécie

les efforts des Etats membres qui ont contribué à la mobilisation des ressources pour soutenir l'UNRWA, le rôle du Royaume Hachémite de Jordanie dans la mobilisation de l'appui international à l'Agence pour lui permettre de poursuivre ses missions et responsabilités, ainsi que le rôle joué par les autres Etats arabes d'accueil à cet égard.

34. **SOUTIENT** les efforts que déploie Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn al-Hussein (Souverain du Royaume hachémite de Jordanie) pour défendre Al-Qods et ses sanctuaires dans le cadre de l'historique mandat hachémite sur les lieux saints islamiques et chrétiens dans Al-Qods Al-Charif, et se félicite à cet égard du rôle joué par le Royaume Hachémite de Jordanie au cours de son mandat de membre du Conseil de sécurité.
35. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session.